

Arrêté N° 47-2022-07-06-00004

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la campagne 2022 – 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire.

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié relatif à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux.

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée.

Vu les arrêtés ministériels du 17 août 1989 relatifs à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes et de matoles dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau, de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles.

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2006 modifié fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV.

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, Faisans de chasse.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (S.D.G.C.) du département de Lot-et-Garonne en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-05-25-009 en date du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse triennal 2020-2023 pour les cervidés dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne.

Vu les plans de gestion cynégétiques figurant au schéma départemental de gestion cynégétique concernant les espèces suivantes : lapin de Garenne, perdrix rouge, faisans de chasse, lièvre d'Europe, sanglier, tourterelle des bois, merle noir, grives, alouette des champs, bécasse des bois, pigeon ramier, gibier d'eau.

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne.

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 juin 2022

Vu la consultation du public du 31 mai au 20 juin 2022 via le site Internet de la préfecture du département de Lot-et-Garonne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

- **Article 1^{er}** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse au vol, des chasses traditionnelles est fixée pour le département de Lot-et-Garonne :

du 11 septembre 2022 à 8 heures au 28 février 2023 au soir.

- **Article 2** : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier sédentaire figurant aux tableaux suivants ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse définies ci-après :

2-1 °) Petit gibier sédentaire :

Plans de gestion cynégétiques :

Pour chacune des espèces suivantes : Lapin de Garenne, Lièvre d'Europe, Perdrix rouge, Perdrix grise, Faisan, un plan de gestion cynégétique est institué.

LAPIN DE GARENNE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Sur le territoire des communes de Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Fauguerolles, Fauillet, Fourques-sur-Garonne, Gaujac, Gontaud-de-Nogaret, Jusix, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montpouillan, Saint-Sauveur-de-Meilhan et Sainte-Marthe, la chasse du lapin de garenne est autorisée tous les jours .
11 septembre 2022	31 janvier 2023 au soir	Dans les autres communes du département, la chasse du lapin de garenne est autorisée uniquement le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés .

LIÈVRE D'EUROPE :

LIÈVRE D'EUROPE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	11 décembre 2022 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Bourgougnague, Bourlens, Bourran, Cassignas, Castelculier, Castella, Castelnau-de-Gratecambe, Castelnau-sur-Gupie, Cazideroque, Clairac, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Condezaygues, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dolmayrac, Douzains, Duras, Escassefort, Esclottes, Fourques-sur-Garonne, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Grateloup-Saint-Gayrand, Guérin, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lagruère, Lagupie, Lamontjoie, Laperche, Laroque-Timbaut, Laugnac, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Masquières, Monbalen, Moncaut, Monsempron-Libos, Montauriol, Montayral, Monteton, Montignac-de-Lauzun, Montignac-Toupinerie, Moulinet, Moustier, Nicole, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puymiclan, Puymirol, Saint-Astier, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-d'Agenais, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Georges, Saint-Géraud, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Robert, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Salvy, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Brulhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Ségalas, Sérignac-Péboudou, Seyches, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Villeneuve-de-Duras et Virazeil.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	11 décembre 2022 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Aubiac, Brax, Caudecoste, Cuq, Estillac, Laplume, Layrac, Marmont-Pachas, Moirax, Le Passage d'Agen, Roquefort, Saint-Nicolas-de-la-Balermie, Saint-Sixte, et Sauveterre-Saint-Denis.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 2 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	11 décembre 2022 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Agnac, Bournel, Cambes, Dévillac, Doudrac, Le Laussou, Mazières-Naresse, Monflanquin, Montagnac-sur-Lède, Montaut, Pardailhan, Parranquet, Paulhiac, Le Rayet, Rives, Saint-Aubin, Saint-Étienne-de-Villeréal, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal, Saint-Sylvestre-sur-Lot, La Sauvetat-sur-Lède, Savignac-sur-Leyze, Tourliac et Villeréal.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 4 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
2 octobre 2022 à 8 h	1 ^{er} janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Antagnac, Argenton, Bruch, Calignac, Espiens, Francescas, Feugarolles, Lasserre, Montagnac-sur-Auvignon, Montesquieu, Poussignac, Ruffiac, Saint-Laurent, Le Saumont, Sérignac-sur-Garonne.</p> <p>La chasse du lièvre est autorisée uniquement le mercredi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
2 octobre 2022 à 8 h	1 ^{er} janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Allons, Ambrus, Andiran, Anzex, Barbaste, Beauziac, Blanquefort-sur-Briolance, Boussès, Buzet-sur-Baïse, Casteljaloux, Caubeyres, Cuzorn, Damazan, Durance, Fargues-sur-Ourbise, Fieux, Le Fréchou, Fumel, Gavaudun, Houeillès, Lacapelle-Biron, Lannes (Villeneuve-de-Mézin), Lavardac, Mézin, Moncrabeau, Montgaillard, Monheurt, Nérac, Nomdieu, Pindères, Pompiery, Pompogne, Poudenas, Puch-d'Agenais, Razimet, Réaup-Lisse, La Réunion, Saint-Front-sur-Lémance, Saint-Léger, Saint-Léon, Saint-Martin-Curton, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Pierre-de-Buzet, Sainte-Maure-de-Peyriac, Salles, Sauméjan, Sauveterre-la-Lémance, Sos (Gueyze, Meylan), Thouars-sur-Garonne, Vianne, Villefranche-du-Queyran et Xaintrailles.</p> <p>la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés. Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne. Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	11 décembre 2022 au soir	<p>Dans les autres communes du département, la chasse du lièvre est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi</p>

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
		<p>que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum autorisé par chasseur est de 1 lièvre par jour de chasse et de 3 lièvres par campagne.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p>

Sur le lieu même de la capture, tout lièvre doit être marqué à l'aide du dispositif agréé et inscrit sur le carnet de prélèvement obligatoire. Le retour de ce carnet à la Fédération Départementale des Chasseurs est obligatoire au plus tard pour le 30 juin 2023, même en l'absence de prélèvement. Ce retour conditionne la délivrance du carnet de prélèvement de la campagne suivante. Le chasseur peut remettre son carnet à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés dans l'ordre croissant (1 puis 2 puis 3 puis 4). Le dispositif de marquage n° 3 ne peut pas être utilisé dans les communes où le prélèvement est limité à deux lièvres. Le dispositif de marquage n° 4 ne peut être utilisé que dans les communes où un prélèvement maximal de quatre lièvres est autorisé.

PERDRIX ROUGE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	11 novembre 2022 au soir	<p>Sur le territoire des communes de :</p> <p>Agen, Aiguillon, Allez-et-Cazeneuve, Anthé, Aubiac, Auriac-sur-Dropt, Bajamont, Bazens, Beauville, Bias, Boé, Bon-Encontre, Bourlens, Bourran, Brax, Bruch, Cassignas, Castelculier, Castella, Cazideroque, Clermont-Dessous, Colayrac-Saint-Cirq, Courbiac, Cours, La Croix-Blanche, Dausse, Dolmayrac, Dondas, Duras, Engayrac, Esclottes, Estillac, Feugarolles, Foulayronnes, Frégimont, Galapian, Granges-sur-Lot, Hautefage-la-Tour, Lacépède, Lafitte-sur-Lot, Lafox, Lagarrigue, Lamontjoie, Laplume, Laroque-Timbaut, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmont-Pachas, Masquières, Moirax, Monbalen, Montayral, Montesquieu, Monteton, Montpezat-d'Agenais, Moustier, Monviel, Pardaillan, Le Passage d'Agen, Penne-d'Agenais, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Pujols, Puymirol, Roquefort, Saint-Antoine-de-Ficalba, Saint-Astier, Saint-Caprais-de-Lerm, Saint-Georges, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Jean-de-Thurac, Saint-Laurent, Saint-Martin-de-Beauville, Saint-Maurin, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Robert, Saint-Salvy, Saint-Sardos, Saint-Sernin, Saint-Vincent-de-Lamontjoie, Saint-Vite, Sainte-Colombe-de-Villeneuve, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Livrade-sur-Lot, Sauvagnas, La Sauvetat-de-Savères, La Sauvetat-sur-Dropt, Savignac-de-Duras, Sembas, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac, Tayrac, Thézac, Le Temple-sur-Lot, Tournon-d'Agenais, Trémons et Villeneuve-de-Duras</p> <p>La chasse de la perdrix rouge est autorisée</p>

		<p>uniquement le dimanche jusqu'au dimanche 2 octobre 2022.</p> <p>Après le dimanche 2 octobre 2022, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Limitation des pièces à 2 perdrix maximum par chasseur et par jour de chasse et à 6 perdrix maximum pour l'ensemble de la saison.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	11 novembre 2022 au soir	<p>Dans les autres communes du département, la chasse de la perdrix rouge est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	<p>Uniquement à l'intérieur des clôtures</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

PERDRIX GRISE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	11 novembre 2022 au soir	<p>Dans l'ensemble des communes du département, la chasse de la perdrix grise est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour les perdrix, le lièvre et le faisan ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	<p>Uniquement à l'intérieur des clôtures</p> <p>La chasse à tir de la perdrix rouge à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

FAISAN :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	11 novembre 2022 au soir	Sur le territoire des communes de Saint-Pé-Saint-Simon, Sainte-Maure-de-Peyriac, et Sos

		<p>(Gueyze, Meylan), la chasse du faisan est autorisée le mercredi, le dimanche et les jours fériés ainsi que le lundi 12 septembre 2022.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Antagnac, Argenton, Bouglon, Calonges, Castillonès, Caumont-sur-Garonne, Fourques-sur-Garonne, Grézet-Cavagnan, Guérin, Houeillès, Labastide-Castel-Amouroux, Lagruère, Le Mas-d'Agenais, Poussignac, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Marthe, Samazan, Sénestis et Villeton, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2023, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 2 faisans maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Agmé, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Beaugas, Calignac, Colayrac-Saint-Cirq, Cours, Cuq, Duras, Esclottes, Laugnac, Loubès-Bernac, Lusignan-Petit, Madaillan, Marmande, Miramont-de-Guyenne, Monbalen, Monviel, Montignac-de-Lauzun, Moulinet, Moustier, Pardaillan, Pinel-Hauterive, Prayssas, Saint-Astier, Saint-Colomb-de-Lauzun, Saint-Hilaire-de-Lusignan, Saint-Jean-de-Duras, Saint-Pastour, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Le Saumont, La Sauvetat-du-Dropt, Savignac-de-Duras, Sérignac-Péboudou, Sérignac-sur-Garonne, Soumensac et Villeneuve-de-Duras, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2023, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de : Bournel, Doudrac, Mazières-Naresse, Montaut, Rives et Villeréal, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</p> <p>A compter du 2 janvier 2023, le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Sur le territoire des communes de Dévillac, Parranquet, Le Rayet, Saint-Eutrope-de-Born, Saint-Martin-de-Villeréal et Tourliac, la chasse du faisan est autorisée 2 jours par semaine uniquement, le mercredi et le dimanche, ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le tir des poules faisanes est interdit.</p> <p>Le prélèvement est limité à 1 faisan maximum par jour et par chasseur.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Sur les autres communes du département, la chasse du faisan est autorisée le lundi, le mercredi, le jeudi, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier cumulé pour le lièvre, les perdrix et le faisan, ne doit pas dépasser 3 pièces par chasseur.</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	<p>Uniquement à l'intérieur des clôtures</p> <p>La chasse à tir du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs, est interdite.</p>

2-2°) – Grand gibier :

CERF :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	<p>Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions préfectorales.</p>

2 octobre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	Dans les communes situées en zone de présence du cerf, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions préfectorales.
Le tir du cerf est autorisé soit à balles, soit à l'arc, dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		

CHEVREUIL :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	En application du plan de chasse et conformément aux prescriptions préfectorales, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb n° 2 et n° 1 de la série de Paris), à balles ou à l'arc, est autorisé sur l'ensemble du département.

DAIM :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	28 février 2023 au soir	Dans les communes situées en zone d'exclusion de la présence du daim, en application du plan de chasse et conformément aux prescriptions préfectorales.
Le tir du daim est autorisé soit à balles, soit à l'arc, dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		

SANGLIER :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
15 août 2022 à 8 h	31 mars 2023 au soir	Sur le territoire des communes de : Blanquefort-sur-Briolance, Cuzorn, Gavaudun, Lacapelle-Biron, Montagnac-sur-Lède, Paulhiac, Salles, Saint-Front-sur-Lémance, Sauveterre-la-Lémance, la chasse pratiquée à l'affût et à l'approche est ouverte tous les jours sans condition particulière et la chasse en battue est autorisée uniquement le mercredi, le samedi, le dimanche et les jours fériés. En cas de dégâts constatés, une battue, sur proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs, pourra être organisée les autres jours de la semaine, sous la responsabilité du président de la société de chasse communale ou du président de l'association communale de chasse agréée ou du détenteur du droit de chasse.

15 août 2022 à 8 h	31 mars 2023 au soir	Dans les autres communes du département la chasse pratiquée en battue, à l'affût et à l'approche, est autorisée tous les jours de la semaine, sans condition particulière. Dans les communes en ACCA, lorsque l'arrêté d'institution de la réserve le prévoit, la chasse est autorisée à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage, dans le respect des règlements de l'ACCA.
Le tir du sanglier est autorisé soit à balles, soit à l'arc dans le respect des prescriptions relatives à l'exercice de la chasse à l'arc.		
Les prélèvements de sanglier doivent être déclarés à la Fédération départementale des chasseurs au plus tard le 15 avril 2023. Les ACCA et les sociétés de communales de chasse disposent à cette fin d'un carnet de battue. Une e-déclaration peut également être effectuée sur le site internet de la fédération.		

Agrainage et affouragement

L'agrainage et l'affouragement sont interdits pour le cerf et le chevreuil. Pour le sanglier, l'agrainage de nourrissage est prohibé, comme la mise à disposition de nourritures carnées ou de déchets de restauration. Seul un agrainage pratiqué en période de sensibilité des cultures ou des prairies est autorisé. A compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 28 février 2023, l'agrainage est interdit. La chasse à tir du cerf, du chevreuil, du daim et du sanglier à proximité immédiate de dépôts de sel, de dispositifs d'affouragement ou de places d'agrainage est interdite.

Recherche au sang du grand gibier blessé

Les conducteurs de chiens de rouge sont autorisés, y compris le lendemain du dernier jour de chasse et en dehors du territoire où il a été tiré, à rechercher le grand gibier blessé.

2-3° Vènerie :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
15 septembre 2022 à 8 h	31 mars 2023 au soir	Chasse à courre, à cor, à cri
15 septembre 2022 à 8 h	15 Janvier 2023 au soir	Vènerie sous terre Des mesures de limitation de la vènerie sous terre sont édictées par arrêté spécifique dans les zones « à risque » de tuberculose bovine.

- Article 3 : Chasse au vol - fauconnerie :

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale (soit du 11 septembre 2022 à 8h au 28 février 2023 au soir) pour le gibier sédentaire.

- Article 4 : Pour la chasse aux oiseaux de passage, les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

4-1° Oiseaux de passage :

TOURTERELLE DES BOIS :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
27 août 2022 à 8 h	20 février 2023 au soir	<p>Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.</p> <p>Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment, avec chien uniquement pour le rapport.</p> <p>Le quota de prélèvement est de 10 tourterelles des bois par jour et par chasseur.</p>

Nota : Actuellement, la chasse à la tourterelle des bois est suspendue.

TOURTERELLE TURQUE :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	20 février 2023 au soir	<p>La chasse est interdite à moins de 150 mètres des habitations, à l'exception de silos ou autres endroits de stockage de récoltes en zone non urbanisée.</p>

MERLE NOIR et GRIVES :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	10 février 2023 au soir	<p>Un plan de gestion cynégétique est institué pour ces espèces.</p> <p>Le quota de prélèvement est de 20 grives ou merles, toutes espèces confondues, par jour et par chasseur.</p> <p>Les modalités concernant le tir dans les vergers et les vignes doivent respecter les modalités fixées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 au titre de la sécurité publique.</p>

ALOUETTE DES CHAMPS :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	31 janvier 2023 au soir	<p>Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.</p> <p>Pour la chasse à tir, le quota de prélèvement est de 30 alouettes par jour et par chasseur.</p>
1^{er} octobre 2022	20 novembre 2022	<p>Chasses traditionnelles aux matoles et aux pantés</p>

Pour les chasses traditionnelles, se référer aux arrêtés ministériels en vigueur.

BÉCASSE DES BOIS :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
11 septembre 2022 à 8 h	20 février 2023 au soir	<p>Un plan de gestion cynégétique est institué pour cette espèce.</p> <p>La chasse de la bécasse des bois est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche ainsi que les jours fériés.</p> <p>La chasse à la passée ou à la croule sont interdites.</p> <p>Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) national par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain. Ce P.M.A. est décliné sur l'ensemble du département comme suit : 2 bécasses par jour, 6 par semaine. En groupe (à partir de deux chasseurs), le quota de prélèvement est de 4 bécasses par jour.</p> <p>Sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, toute bécasse doit être marquée à l'aide du dispositif agréé et enregistré immédiatement sur le carnet de prélèvement obligatoire attribué par la Fédération départementale des chasseurs ayant délivré la première validation du permis de chasser pour la saison en cours. Le retour de ce carnet à la Fédération départementale des chasseurs est obligatoire au plus tard au 30 juin 2023, même en l'absence de prélèvement et conditionnent la délivrance du carnet et des dispositifs de bagage pour la saison suivante.</p> <p>En fonction des conditions climatiques particulières ou du rôle de refuge du département pour l'avifaune migratrice, le P.M.A. journalier et hebdomadaire ou le quota journalier par groupes de chasseurs pourra être modulé en cours de saison de chasse. Pour les chasseurs ayant atteint leur P.M.A. journalier, hebdomadaire ou annuel, la recherche avec chiens sans prélèvement demeure alors autorisée.</p> <p>Le chasseur peut remettre son carnet à son ACCA ou à sa société de chasse qui le transmettra à la Fédération départementale des chasseurs.</p>

CAILLE DES BLES :

Date d'ouverture	Date de fermeture	Conditions spécifiques de chasse
27 août 2022 à 8 h	20 février 2023 au soir	Sans condition spécifique

4-2°) Gibier d'eau :

Pour le canard colvert, un plan de gestion cynégétique approuvé est en cours d'institution.

Du 21 août 2022 à 6 h au 11 septembre 2022 à 8 heures, la chasse est ouverte uniquement le mercredi et le dimanche.

Le prélèvement maximum journalier autorisé est fixé à 1 canard colvert par chasseur.

Article 5 : Cas des concours de chasse ou field-trial :

Dans le cadre des concours où field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires désignés par les organisateurs, titulaires d'une autorisation délivrée par la direction départementale des territoires, après avis de la fédération départementale des chasseurs du département.

Article 6 ; Chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- La chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- L'exécution du plan de chasse ;
- La chasse du sanglier ;
- La chasse du renard ;
- La vénerie sous terre et la chasse à courre* ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué ;
- La chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, des oiseaux issus d'élevages des espèces Perdrix grise, Perdrix rouge, et Faisan.
- *Une chasse à courre, dès lors que la mise à la voie a eu lieu antérieurement au temps de neige, peut se poursuivre malgré le temps de neige.

- Article 7 : Cas des chasses commerciales :

Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des Perdrix grises, Perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département. La chasse doit s'exercer sur les territoires déclarés à la préfecture.

Les modalités de gestion de ces espèces ne s'appliquent pas à la pratique de la chasse d'oiseaux issus de lâchers dans ces établissements.

- Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 6 juillet 2022

Jean-Noël CHAVANNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Noël Chavanne', is written over a vertical line that serves as a signature separator. The signature is fluid and cursive.

Des recours gracieux auprès du préfet, et hiérarchique, auprès du ministère de la transition écologique et solidaire, peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».